

faveur spéciale. Le degré de faveur qui s'attache à la cause du privilégié, varie suivant les espèces et suivant les différentes positions des créanciers.

6. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. 5

7. Parmi les privilèges, les uns n'existent que sur les immeubles seulement, les autres existent sur les immeubles et sur les meubles.

SECTION I.

Privilèges sur les immeubles.

8. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 1o. Les seigneurs, pour tous les droits seigneuriaux lucratifs qu'ils possédaient antérieurement au statut provincial, passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, intitulé, " *Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada,*" tels que reconnus et commués par et en vertu des dispositions du dit acte, et aussi pour les arrérages des dits droits dus avant la passation du dit acte ; mais ce privilège quant aux arrérages dus et échus avant la passation du dit acte, sera limité à cinq années seulement, à compter du dépôt du cadastre exigé par le dit acte ; et aussi en faveur des seigneurs dont les droits ne sont pas affectés par le dit acte. 15

2o. Le vendeur, pour le paiement du prix et des intérêts seulement ; s'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième, et ainsi de suite. 20

3o. Le donateur, pour l'exécution des obligations contenues en l'acte de donation.

4o. L'échangiste, pour le paiement de la soulte ou retour, et la garantie en cas d'éviction de l'immeuble reçu en échange. 25

5o. Ceux qui ont fourni, prêté ou avancé le prix ou partie du prix d'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit constaté authentiquement par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi ; et par la quittance de celui qui a fait l'aliénation de l'immeuble, que le paiement a été fait des deniers empruntés. 30

6o. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour des lots. Ce privilège s'étend à la restitution des fruits des biens héréditaires et pour la garantie de cette restitution. 35

7o. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer des bâtiments, canaux ou autres édifices quelconque sur un immeuble. Pourvu néanmoins, 1o. que par un expert nommé à la demande de l'architecte, entrepreneur, maçon ou autre ouvrier, par un des juges ou par le juge du tribunal civil de première instance du district judiciaire dans le ressort duquel l'immeuble est situé, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à 40